



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Quarante-sixième session  
Vienne, 15-19 décembre 2014**

**Droit de l'insolvabilité**

**Reconnaissance et exécution de jugements étrangers liés à  
l'insolvabilité**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction. . . . .	1-3	2
I. Informations générales – régimes de reconnaissance et d'exécution des jugements . . . . .	4-8	2
II. Approches concernant la reconnaissance et l'exécution . . . . .	9-12	4
III. Jugements visés par un régime de reconnaissance et d'exécution . . . . .	13-23	5
A. Caractéristiques générales de la reconnaissance . . . . .	13-15	5
B. Jugements liés à l'insolvabilité. . . . .	16-23	6
IV. Compétence du tribunal d'origine. . . . .	24-28	8
V. Procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution . . . . .	29-39	10
A. Personnes susceptibles de demander la reconnaissance . . . . .	30	10
B. Pièces à produire . . . . .	31-35	10
C. Décision de reconnaissance. . . . .	36-39	12
VI. Motifs de refus de reconnaissance. . . . .	40-43	13
VII. Autres articles de la Loi type qui pourraient être pertinents . . . . .	44	14



## Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution de jugements liés à l'insolvabilité.

2. La proposition d'entreprendre des travaux sur ce thème a été faite en raison de décisions de justice récentes<sup>1</sup>, qui ont suscité quelques incertitudes quant à la capacité de certains tribunaux, dans le contexte des procédures de reconnaissance menées en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type de la CNUDCI), de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus lors de procédures d'insolvabilité étrangères (par exemple, des jugements relatifs à l'annulation d'opérations), au motif que ni l'article 7, ni l'article 21 de la Loi type ne prévoyaient expressément les pouvoirs nécessaires. Par ailleurs, dans les États qui ont adopté l'article 8 de la Loi type, les décisions rendues par des tribunaux étrangers concernant l'absence, dans la Loi type, de dispositions prévoyant expressément le pouvoir de reconnaître et d'exécuter des jugements liés à l'insolvabilité peuvent être considérées comme ayant une autorité persuasive. Ainsi, la proposition d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types s'explique par l'absence de toute convention internationale applicable ou autre régime relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, conjuguée à la crainte de voir l'incertitude engendrée par les jugements décourager de nouvelles adoptions de la Loi type.

3. Si elle ne prévoit pas expressément la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, la Loi type de la CNUDCI, de par sa portée et son contenu, peut donner des orientations utiles pour définir la portée et le contenu des travaux qui seront nécessaires pour s'acquitter de ce nouveau mandat, car elle fixe le cadre de la reconnaissance internationale de certaines décisions rendues par un tribunal étranger, à savoir l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et la nomination d'un représentant de l'insolvabilité.

## I. Informations générales – régimes de reconnaissance et d'exécution des jugements

4. Le droit de la reconnaissance et de l'exécution des jugements devient sans doute de plus en plus important dans un monde où biens et personnes peuvent être facilement déplacés d'un pays à l'autre. On constate une tendance générale à une reconnaissance plus large des jugements étrangers, exigée par de nombreux traités dans des domaines spécifiques (par exemple, conventions dans le domaine de la famille, des transports ou des accidents nucléaires), et à une interprétation plus restrictive des exceptions dans les traités et les lois nationales. Les efforts menés pour mettre en place un régime international de reconnaissance et d'exécution des jugements en général n'ont pas toujours été couronnés de succès.

---

<sup>1</sup> *Rubin c. Eurofinance SA*, [2012] UKSC 46 (appel de [2010] EWCA Civ 895 et [2011] EWCA Civ 971); CLOUT, décision n° 1270.

5. Selon leur régime national applicable, certains États n'exécutent les jugements étrangers qu'en application d'un régime conventionnel (par exemple, les Pays-Bas et certains pays scandinaves), tandis que d'autres exécutent les jugements étrangers plus ou moins dans la même mesure que les jugements nationaux (États-Unis d'Amérique). Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreuses approches nationales différentes.

6. Sur le plan régional, l'Amérique latine<sup>2</sup>, l'Union européenne<sup>3</sup> et le Moyen-Orient<sup>4</sup> ont adopté diverses conventions et réglementations. L'élaboration de conventions a été envisagée dans un certain nombre d'organisations régionales, notamment le Comité consultatif juridique afro-asiatique, l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), mais il n'y a pas été donné suite<sup>5</sup>.

7. Sur le plan international, la Convention de 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé (Convention de La Haye de 1971) n'est entrée en vigueur qu'entre Chypre, les Pays-Bas et le Portugal – où elle est largement supplantée par le Règlement de Bruxelles I – et l'Albanie et le Koweït. En 1999, des négociations ont été entamées à La Haye au sujet d'une convention mondiale sur les jugements, mais l'avant-projet de convention de 2001 (avant-projet de convention de La Haye de 2001) a été bloqué. Ces négociations ont en fait débouché sur une convention plus limitée, à savoir la Convention sur les accords d'élection de for du 30 juin 2005 (Convention de La Haye de 2005), qui régit la compétence en matière civile et commerciale fondée sur les accords exclusifs d'élection de for entre les parties et prévoit les conditions et procédures de reconnaissance des jugements concernés (art. 8 à 15). Le Mexique a adhéré à cette convention, que les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne ont signée en 2009.

<sup>2</sup> Amérique latine: l'article 2 de la Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères (1979) prévoit des conditions pour l'exécution; la Convention interaméricaine sur la compétence internationale pour l'efficacité extraterritoriale des décisions étrangères (1984) prévoit des règles de compétence pour le tribunal qui rend la décision. Alors que la première convention a été ratifiée par huit pays d'Amérique latine, la seconde est en vigueur uniquement entre le Mexique et l'Uruguay.

<sup>3</sup> Convention de Bruxelles I (Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) et Convention de Lugano de 2007; pour ce qui est de l'insolvabilité, les décisions ouvrant une procédure d'insolvabilité sont reconnues en vertu de l'article 16 du Règlement (CE) 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, l'ordre public de l'État d'exécution constituant la seule réserve valable (art. 26); les autres décisions du tribunal de l'insolvabilité sont exécutées conformément au Règlement de Bruxelles I (art. 25).

<sup>4</sup> Parmi les traités les plus pertinents au Moyen-Orient, on mentionnera la Convention de la Ligue arabe sur l'exécution des jugements de 1952, la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire de 1983 et le Protocole de 1995 sur l'exécution des jugements, des commissions rogatoires et des actes judiciaires délivrés par les tribunaux des États membres du Conseil de coopération du Golfe (le "Protocole du CCG").

<sup>5</sup> Ralf Michaels, Recognition and Enforcement of Foreign Judgements, *Max Planck Encyclopedia of International Law*, 2009, par. 19.

8. Les décisions concernant l'insolvabilité sont généralement exclues de nombre de ces instruments. Ainsi, le paragraphe 5 de l'article premier de la Convention de La Haye de 1971 prévoit que celle-ci ne s'applique pas "aux décisions statuant à titre principal en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur". Le paragraphe 2 e) de l'article 2 de la Convention de La Haye de 2005 prévoit que celle-ci ne s'applique pas à "l'insolvabilité, [aux] concordats et [aux] matières analogues".

## II. Approches concernant la reconnaissance et l'exécution

9. Selon certaines législations nationales, la reconnaissance et l'exécution sont deux processus distincts, qui peuvent être couverts par des lois différentes. Dans certains États fédéraux, par exemple, la reconnaissance peut être soumise à la législation nationale, tandis que l'exécution est soumise à la loi de l'État. La reconnaissance peut avoir pour effet de transformer un jugement étranger en jugement local qui peut être exécuté en vertu de la législation locale. Par conséquent, si l'exécution peut présupposer la reconnaissance d'un jugement étranger, elle va au-delà de la reconnaissance. Dans certains États, il n'apparaît pas clairement si les deux peuvent être obtenues par le biais d'une demande unique, ou si deux demandes distinctes sont nécessaires.

10. Pour certains jugements, la reconnaissance peut être suffisante et l'exécution ne sera pas nécessaire, par exemple pour les déclarations de droits ou les jugements non monétaires, tels que la libération d'un débiteur ou un jugement prévoyant que le défendeur ne doit pas d'argent au demandeur. Le tribunal requis peut simplement reconnaître cette conclusion et, si le demandeur poursuit à nouveau le défendeur pour les mêmes motifs devant ce tribunal, la reconnaissance déjà accordée sera suffisante pour régler l'affaire. Par conséquent, si l'exécution doit être précédée de la reconnaissance, cette dernière n'est pas nécessairement accompagnée ou suivie d'une exécution.

11. La section 481 de la (troisième) reformulation des lois de relations internationales (Restatement (Third) of the Foreign Relations Law) de l'American Law Institute (1986) prévoit que le jugement définitif d'un tribunal dans un État étranger peut être reconnu par un tribunal aux États-Unis d'Amérique et qu'un tel jugement peut être exécuté conformément à la procédure d'exécution des jugements applicable à l'endroit où l'exécution est demandée. L'article 8 de la Convention de La Haye de 2005 prévoit qu'un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine (c'est-à-dire qu'il est juridiquement valable) et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine. Cela soulève la distinction entre la reconnaissance et l'exécution. Selon le commentaire officiel relatif à l'article 8<sup>6</sup>, la reconnaissance signifie que le tribunal requis donne effet à la détermination des droits et obligations juridiques réalisée par le tribunal d'origine, et l'exécution désigne l'application des procédures juridiques du tribunal requis pour garantir que le défendeur se conforme au jugement rendu par le tribunal d'origine. Lorsqu'un jugement cesse de produire des effets dans l'État d'origine, il ne devrait pas être

---

<sup>6</sup> Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, Rapport explicatif de Trevor Hartley et Masato Dogauchi, par. 170, disponible à l'adresse <http://www.hcch.net/upload/expl37final.pdf>.

reconnu dans un autre État. Le pouvoir de revoir une décision de reconnaissance en vertu de l'article 18 de la Loi type de la CNUDCI, lorsque le statut de la procédure étrangère a été modifié, peut également être pertinent dans le contexte des jugements.

12. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la signification de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité, soit comme dans l'exemple décrit ci-dessus en relation avec la Convention de La Haye de 2005, soit en lui attribuant la même force et les mêmes effets qu'un jugement rendu par un tribunal du pays accordant la reconnaissance. Il voudra peut-être aussi déterminer si la reconnaissance et l'exécution devraient être traitées en tant que concept unique dans un projet d'instrument.

### **III. Jugements visés par un régime de reconnaissance et d'exécution**

#### **A. Caractéristiques générales de la reconnaissance**

13. Certains régimes précisent les caractéristiques qu'un jugement doit avoir pour pouvoir être reconnu. Nombre d'entre eux exigent qu'un jugement soit définitif et exécutoire dans l'État d'origine avant de pouvoir être reconnu. Par caractère définitif, on entend généralement que les jugements ne peuvent être reconnus tant qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'un recours ordinaire. Il y a des exceptions dans certains systèmes juridiques, surtout lorsqu'il existe des relations juridiques étroites entre les États, qui permettent à un régime de supporter les conséquences de l'exécution d'un jugement qui sera infirmé par la suite (par exemple, article 46 du Règlement de Bruxelles I concernant les décisions, article 31 concernant les mesures provisoires), lorsqu'un demandeur a intérêt à un règlement rapide (par exemple, article 4-2 de la Convention de La Haye sur les obligations alimentaires), ou lorsqu'un pays autorise l'exécution pour empêcher que les biens ne soient épuisés de manière inappropriée ou transférés hors du pays. Enfin, un jugement doit généralement être rendu au fond. Cette exigence exclut en particulier les décisions de nature purement procédurale, qui ne sont généralement pas reconnues, car les tribunaux d'un État suivent en général leurs propres règles de procédure et ne sont, par conséquent, pas liés par la décision d'un autre tribunal fondée sur ses propres règles de procédure.

14. Selon l'article 4 de la Convention de La Haye de 2005, un jugement au sens de ladite Convention signifie "toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements".

15. D'autres régimes envisagent la reconnaissance de jugements provisoires. La définition du terme "jugement" à l'article 23 de l'avant-projet de convention de La Haye de 2001 utilisait des termes similaires à ceux qui ont ensuite été adoptés dans la première phrase de la définition de la Convention de La Haye de 2005, mais comprenait aussi le libellé suivant: "les décisions prononçant des mesures

provisaires ou conservatoires conformément à l'article 13, paragraphe premier" (qui traitait de la compétence pour prononcer ce type de mesures). Les principes CLIP élaborés par le groupe européen de l'Institut Max Planck sur les conflits de lois en matière de propriété intellectuelle couvrent notamment les jugements susceptibles d'appel, les décisions exécutoires à titre provisoire ou les jugements rendus par défaut. Ils couvrent également les injonctions de payer, les injonctions de transférer la propriété d'un bien ou de livrer ce bien, les décisions portant sur la conduite des parties et les décisions fixant les droits et obligations des parties, y compris les déclarations négatives telles que les déclarations de non-violation des droits de propriété intellectuelle, et les jugements monétaires et non monétaires. En utilisant le mot "peut" dans les dispositions concernées, les principes CLIP laissent aux tribunaux la liberté de suspendre la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger non définitif lorsqu'il fait l'objet d'un recours dans l'État qui rend la sentence. L'avant-projet de convention de La Haye de 2001 utilise le même terme discrétionnaire au paragraphe 4 de l'article 25.

## **B. Jugements liés à l'insolvabilité**

16. Rares sont les États qui ont un régime de reconnaissance et d'exécution traitant expressément des jugements liés à l'insolvabilité. Même dans ceux qui ont un tel régime, ce dernier ne couvre pas nécessairement toutes les décisions qui peuvent être qualifiées comme étant liées à une procédure d'insolvabilité. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, une décision ou un jugement prononcé à l'encontre d'un créancier ou d'un tiers déterminant des droits de propriété revendiqués par la masse de l'insolvabilité, accordant des dommages-intérêts ou empêchant le transfert de biens, peut être considéré comme un jugement lié à l'insolvabilité. De tels jugements sont considérés comme des procédures contradictoires, qui exigent la signification de l'acte introductif d'instance et aboutissent à un jugement. Une décision ou un jugement confirmant un plan de redressement, accordant une libération de faillite, ou acceptant ou rejetant une demande à l'encontre de la masse de l'insolvabilité n'est pas considéré comme un jugement lié à l'insolvabilité, même s'il présente certaines caractéristiques d'un tel jugement. Toutefois, le chapitre 15 du Code des faillites (qui incorpore la Loi type de la CNUDCI dans le droit américain) prévoit une procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions ou jugements rendus dans une procédure étrangère qui engloberait une décision confirmant un plan de redressement étranger; les demandes formulées au titre du chapitre 15 visent souvent à obtenir ce genre de mesures.

17. Plusieurs approches peuvent être envisagées pour définir ce qui constitue un "jugement lié à l'insolvabilité". L'une pourrait consister à énumérer certaines catégories de jugements qui seraient couvertes, y compris les jugements monétaires ou non. Les jugements monétaires pourraient comprendre les actions en annulation d'un transfert frauduleux, ou d'un traitement préférentiel; les actions visant à obtenir la remise de biens de la masse de l'insolvabilité; et les actions en réalisation pour des montants dus à la masse de l'insolvabilité. Les jugements non monétaires pourraient s'apparenter à des réparations équitables, y compris l'établissement d'une fiducie judiciaire; des exigences comptables; la reconnaissance de la libération d'un débiteur; des actions visant à modifier ou à appliquer la suspension

des actions dans une affaire d'insolvabilité; et des actions visant à déterminer si une dette spécifique est libérable.

18. Si cette approche était adoptée, il faudrait examiner attentivement les éléments à inclure dans la liste et déterminer s'il convient d'expliquer chaque catégorie de jugements incluse et d'introduire dans la liste une disposition générale étendant la couverture aux "autres" jugements liés à une procédure d'insolvabilité. Une telle disposition éliminerait le risque d'oublier d'énumérer certains types de jugements pertinents. Toutefois, elle risque aussi d'être appliquée plus largement que prévu, d'une manière qui pourrait entrer en conflit (ou du moins faire double emploi) avec les travaux menés en ce qui concerne la reconnaissance des jugements de manière plus générale<sup>7</sup>.

19. Une autre approche pourrait consister à adopter une définition identifiant les caractéristiques générales que doit présenter un jugement lié à l'insolvabilité. Les caractéristiques générales identifiées ci-avant pourraient fournir un point de départ, mais il faudrait peut-être en outre délimiter la relation entre le jugement en question et la procédure d'insolvabilité.

20. Le Règlement (CE) 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Règlement CE), par exemple, prévoit la reconnaissance automatique des décisions d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; la reconnaissance et l'exécution d'autres décisions dépendent du type de décision (art. 25). Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité (art. 25, par. 1.1), les décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction (art. 25, par. 1.2) et les décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (art. 25, par. 1.3) sont reconnues automatiquement de la même manière qu'une décision d'ouverture, sauf si elles ont pour effet de limiter la liberté individuelle ou le secret postal; les autres décisions sont soumises à la reconnaissance et à l'exécution en vertu de la Convention de Bruxelles I<sup>8</sup>, pour autant qu'elle soit applicable.

21. Il a été estimé que les décisions prises en vertu du Règlement CE concernant les questions suivantes entraient dans la catégorie des décisions dérivant directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insérant étroitement: des actions en annulation<sup>9</sup>, des actions liées au droit de l'insolvabilité concernant la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants; des actions concernant la priorité d'une créance; des litiges entre un représentant de l'insolvabilité et un débiteur concernant l'inclusion d'un bien dans la masse de l'insolvabilité; l'approbation d'un plan de redressement; la libération d'une dette résiduelle; des actions concernant la responsabilité du représentant de l'insolvabilité pour les dommages, si elles visent uniquement l'exécution de la procédure d'insolvabilité; l'action d'un créancier visant à faire annuler la décision d'un représentant de l'insolvabilité de reconnaître la créance d'un autre créancier; et la créance d'un

---

<sup>7</sup> Par exemple les travaux actuellement menés par la Conférence de La Haye de droit international privé.

<sup>8</sup> Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1968).

<sup>9</sup> Cour de justice européenne, *Seagon c. Deko Marty* C-339/07.

représentant de l'insolvabilité fondée sur un privilège particulier conféré par le droit de l'insolvabilité<sup>10</sup>.

22. Parmi les décisions prises en vertu du Règlement CE dont il a été estimé qu'elles n'entraient pas dans cette catégorie, on mentionnera: des actions engagées par et à l'encontre d'un représentant de l'insolvabilité qui auraient aussi été possibles en l'absence d'une procédure d'insolvabilité; des poursuites pénales liées à l'insolvabilité; une action visant à recouvrer des biens en possession du débiteur; une action visant à déterminer la validité juridique ou le montant d'une créance de droit commun; des créances de créanciers ayant droit à la séparation des actifs<sup>11</sup>; des créances de créanciers en droit d'obtenir satisfaction séparément (créanciers garantis); et une action en annulation intentée non par le représentant de l'insolvabilité, mais par le successeur légal ou cessionnaire<sup>12</sup>.

23. D'après les informations présentées ci-avant, les caractéristiques permettant de définir la relation appropriée entre un jugement et une procédure d'insolvabilité pourraient être les suivantes: le jugement est lié au cœur de la procédure d'insolvabilité visant le débiteur<sup>13</sup>, le jugement affecte le débiteur ou la masse de l'insolvabilité<sup>14</sup>, et l'objectif de l'action entraînant le jugement ne pourrait être atteint sans l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

#### IV. Compétence du tribunal d'origine

24. Les conventions et lois uniformes existantes relatives à l'exécution et à la reconnaissance des jugements exigent toutes que le tribunal accordant la reconnaissance examine d'une certaine manière la compétence du tribunal d'origine. Certaines, appelées "conventions doubles", contiennent à la fois un accord international relatif aux chefs de compétence possibles pour une liste précise de jugements et un accord relatif à la procédure de reconnaissance et d'exécution internationales de ces jugements. Les exemples incluent la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la "Convention de Bruxelles") et la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la "Convention de

<sup>10</sup> Cour de justice européenne, *SCT Industri c. Alpenblume* C-111/08.

<sup>11</sup> Cour de justice européenne, *German Graphics c. van der Schnee* C-292/08.

<sup>12</sup> Cour de justice européenne, *F-Text* C-213/10.

<sup>13</sup> Le terme "procédure d'insolvabilité" pourrait être défini dans le même esprit que la "procédure étrangère" à l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI ou que la "procédure d'insolvabilité" au paragraphe 12 nn) du Guide législatif de la CNUDCI. On notera que le terme "tribunal étranger", qui figure dans la définition d'une "procédure étrangère" dans la Loi type, désigne uniquement le tribunal compétent pour contrôler ou surveiller une "procédure étrangère" (art. 2 e)), ce dernier terme étant défini comme désignant, pour l'essentiel, une procédure visant le redressement ou la liquidation du débiteur (art. 2 a)). Une telle définition du tribunal concerné pourrait être trop étroite, en particulier pour les États qui n'ont pas de tribunaux spécialisés dans l'insolvabilité. Dans certains États, il peut y avoir plusieurs tribunaux ou niveaux de juridiction compétents pour prononcer un jugement dans une affaire liée à une procédure d'insolvabilité ouverte auprès d'un autre tribunal, mais qui ne sont pas compétents pour contrôler ou surveiller cette procédure au sens de la définition du "tribunal étranger" dans la Loi type.

<sup>14</sup> La "masse de l'insolvabilité" est définie au paragraphe 12 ee) du Guide législatif de la CNUDCI comme désignant les "actifs du débiteur qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité".

Lugano”). D’autres conventions portent uniquement sur la question de la reconnaissance et de l’exécution. Il s’agit des “conventions simples”, qui ne traitent de la compétence des États contractants qu’indirectement, en tant que condition de la reconnaissance des jugements<sup>15</sup>. Les deux types de conventions ont des avantages et des inconvénients, mais même avec une convention simple, une évaluation de la compétence de l’État d’origine sera nécessaire pour distinguer les jugements qui devraient être reconnus et exécutés de ceux qui ne devraient pas l’être<sup>16</sup>.

25. Le Règlement CE est une convention double sur la reconnaissance des procédures d’insolvabilité dans la mesure où il régit non seulement la reconnaissance de ces procédures, mais aussi les chefs de compétence possibles. La Loi type de la CNUDCI ne régit que la reconnaissance et non la compétence, mais elle limite la reconnaissance aux procédures étrangères pour lesquelles la compétence découle du fait que la procédure est en cours dans l’État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux pour une procédure principale, ou un établissement pour une procédure non principale.

26. Les règles anglaises *Dicey*<sup>17</sup>, qui précisent la position en *common law*, autorisent l’exécution de jugements étrangers lorsque le défendeur: i) était présent dans le pays étranger lorsque la procédure a été engagée; ii) était le demandeur ou a introduit une demande reconventionnelle dans la procédure auprès du tribunal étranger; iii) a reconnu la compétence du tribunal étranger en comparaisant volontairement; ou iv) avait accepté, avant l’ouverture de la procédure, de reconnaître la compétence.

27. Le Canada a adopté le critère du “lien réel et substantiel” entre l’objet du litige et le tribunal étranger. Des critères de compétence traditionnels comme l’acceptation de la compétence, la résidence et la présence dans le pays étranger, servent à appuyer le lien réel et substantiel. Plusieurs affaires ont permis de dresser une liste non exhaustive des “facteurs créant une présomption” (ainsi que des éléments dont les tribunaux devraient tenir compte pour reconnaître de nouveaux facteurs créant une présomption) qui, s’ils sont présents dans une affaire donnée, créent une présomption réfragable de compétence. Ces facteurs ont été utilisés dans des instances en matière de responsabilité délictuelle, mais n’ont pas nécessairement été appliqués dans des affaires impliquant des jugements *in personam* exigeant le paiement d’une somme d’argent, comme dans l’affaire *Rubin*<sup>18</sup> au Royaume-Uni. Dans des instances en matière de responsabilité délictuelle, les facteurs créant la présomption sont les suivants: a) le défendeur a son domicile dans la province ou y réside; b) le défendeur exploite une entreprise dans la province; c) le délit a été commis dans la province; et d) un contrat lié au litige a été conclu dans la province<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> Peter Nygh et Fausto Pocar, Rapport de la Commission spéciale, Conférence de La Haye de droit international privé, avant-projet de convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale (2000), p. 27.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Dicey, Morris & Collins, *Conflict of Laws* (15<sup>e</sup> éd., 2012, règle 43). Cette règle a fait l’objet de la décision dans l’affaire *Rubin* (voir note de bas de page 1).

<sup>18</sup> Voir note de bas de page 1.

<sup>19</sup> *Van Breda c. Village Resorts Ltd* 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, par. 90.

28. Le Groupe de travail pourra notamment se demander comment aborder la question de la compétence. Une approche pourrait consister à se concentrer, dans un premier temps, sur les jugements rendus par des tribunaux du pays dans lequel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ou un établissement. Ces deux concepts sont déjà utilisés dans le contexte international et le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI constituerait une source d'explications pertinentes. Une telle approche risquerait, toutefois, d'exclure les jugements rendus par des tribunaux<sup>20</sup> qui ne sont pas compétents pour connaître d'une procédure principale ou non principale concernant le débiteur (au sens de la Loi type), y compris des jugements rendus par un tribunal compétent pour connaître de la procédure d'insolvabilité concernant le débiteur, mais ouverte en raison de la présence de biens ou du lieu d'immatriculation du débiteur. Étant donné que les jugements rendus par ces tribunaux peuvent aussi présenter un intérêt pour les objectifs de tout instrument susceptible d'être élaboré, il faudra peut-être rechercher une formulation plus large utilisant certains des critères plus généraux mentionnés ci-dessus, tels que la compétence à l'égard du débiteur.

## **V. Procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution**

29. Les procédures de reconnaissance sont traitées dans divers instruments et conventions, ainsi qu'aux articles 15 et 16 de la Loi type de la CNUDCI, qui définissent les personnes susceptibles de demander la reconnaissance et la procédure à suivre, en particulier en ce qui concerne les documents et informations à fournir au tribunal requis. Pour commencer, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la procédure prévue dans la Loi type.

### **A. Personnes susceptibles de demander la reconnaissance**

30. Le régime prévu dans la Loi type de la CNUDCI (art. 15) est limité aux représentants étrangers, tels que définis, eu égard à la nature spécifique limitée du régime. Les conventions de La Haye, qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution de manière plus générale, font référence à la partie qui requiert la reconnaissance ou demande l'exécution d'un jugement.

### **B. Pièces à produire**

31. L'article 15 de la Loi type de la CNUDCI exige une copie certifiée conforme de la décision étrangère ou un certificat du tribunal étranger attestant le contenu de la décision ou une autre preuve du contenu de la décision étrangère susceptible d'être acceptée par le tribunal accordant la reconnaissance. L'article 13 de la

---

<sup>20</sup> Au paragraphe 8 du glossaire du Guide législatif de la CNUDCI, il est précisé que si le mot "tribunal" désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure d'insolvabilité, une autorité qui apporte un appui à la procédure d'insolvabilité ou qui y joue un rôle déterminé sans toutefois y exercer un pouvoir de décision ne serait pas considérée comme un "tribunal" au sens du Guide. Voir également la note de bas de page 13 ci-avant pour ce qui est de la définition du "tribunal étranger" dans la Loi type de la CNUDCI.

Convention de La Haye de 2005 exige que la partie qui requiert la reconnaissance ou demande l'exécution produise une copie complète et certifiée conforme du jugement; s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante; et tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État. Des informations supplémentaires pourraient être utiles, si le jugement fait l'objet d'un recours, concernant l'identification de la cour d'appel où l'appel est pendante, et l'état d'avancement de l'appel, à moins que la reconnaissance de tels jugements ne soit exclue.

32. Pour ce qui est de la traduction des documents, le paragraphe 4 de l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI la laisse facultative. Par contre, la Convention de La Haye de 2005 prévoit que si les documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement (art. 13-4). L'avant-projet de convention de La Haye de 2001 prévoit lui aussi qu'aucune légalisation ou formalité analogue ne peut être exigée (art. 29). Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI prévoit une présomption d'authenticité des documents, "qu'ils aient ou non été légalisés".

33. Un tribunal qui examine une demande de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité peut être aidé par des renseignements supplémentaires que le représentant étranger est le mieux à même de fournir. On mentionnera par exemple, outre les preuves visées à l'article 15 de la Loi type, des informations permettant d'établir si la partie à l'encontre de laquelle la mesure est demandée a été notifiée de la procédure au cours de laquelle le jugement a été obtenu et a eu l'occasion d'être entendue, et des informations concernant les procédures connues d'insolvabilité concernant le débiteur (par. 3 de l'article 15 de la Loi type).

34. Lorsque le tribunal d'origine a examiné certains éléments pour rendre son jugement, comme son chef de compétence pour statuer sur la demande et l'adéquation de la signification des pièces à l'autre partie, ces informations peuvent être extrêmement utiles pour le tribunal requis, en particulier si la reconnaissance et l'exécution sont susceptibles d'être contestées. Le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI reconnaît l'utilité de l'inclusion d'informations pertinentes par un tribunal dans ses ordonnances dans le contexte des articles 2 et 17 (par. 139, 152 et 153). Les tribunaux pourraient par conséquent être encouragés à inclure ce type d'informations lorsqu'ils rendent un jugement lié à l'insolvabilité.

35. Le processus de reconnaissance peut être renforcé par l'établissement de présomptions relatives au jugement, de la même manière que les paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la Loi type établissent des présomptions relatives à la qualification de procédure étrangère et de représentant étranger (au sens de l'article 2 de la Loi type), et à l'authenticité des documents.

### C. Décision de reconnaissance

36. La décision de reconnaissance est un élément essentiel du régime de reconnaissance et d'exécution, exigeant qu'un tribunal reconnaisse, et autorisant un tribunal à exécuter, un jugement lié à l'insolvabilité – sans réexaminer le bien-fondé de la décision – pour autant que plusieurs conditions soient réunies. Cette approche est similaire à celle suivie par la Loi type de la CNUDCI, qui exige la reconnaissance des procédures étrangères si les conditions particulières sont réunies et n'autorise pas le tribunal accordant la reconnaissance à examiner si la procédure étrangère a été ouverte dans les règles. L'article 8 de la Convention de La Haye de 2005 prévoit qu'il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut. Une telle approche a pour conséquence que des jugements étrangers seront reconnus même si un tribunal national aurait pu rendre un jugement différent sur la question.

37. Pour ce qui est des conditions de la reconnaissance, elles concernent généralement le dépôt de la demande par la personne appropriée, éventuellement le tribunal rendant le jugement (surtout si le critère du centre des intérêts principaux ou de l'établissement entre en jeu), les informations à fournir à l'appui de la demande (voir plus haut), et le fait de veiller à ce que la demande entre dans le champ d'application de l'instrument et soit soumise au tribunal approprié. Lorsque le tribunal d'origine est tenu, afin d'assurer la reconnaissance et l'exécution, d'énoncer dans son jugement les conclusions de droit et les constatations de fait sur lesquelles il s'est appuyé, le tribunal requis ne fera droit à la demande que si cette exigence est remplie. En l'absence de telles informations, le tribunal requis estimera peut-être qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour évaluer la pertinence du jugement (même sans chercher à évaluer le bien-fondé de la décision).

38. L'article 15 de la Convention de La Haye de 2005 traite de la divisibilité d'un jugement et autorise la reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement. La possibilité d'exclure certains éléments d'un jugement, comme la sentence accordant des dommages-intérêts punitifs, peut être pertinente. Une telle exclusion peut aussi être couverte par les motifs de refus de reconnaissance évoqués plus bas, notamment l'exception d'ordre public prévue à l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI.

39. D'autres exigences peuvent s'inspirer du paragraphe 3 de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI et de l'article 14 de la Convention de La Haye de 2005, qui prévoient que le tribunal requis doit agir avec célérité, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 17 de la Loi type, qui autorise la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister. L'article 18 de la Loi type, qui traite des informations ultérieures, peut aussi être pertinent dans le cadre d'un régime de reconnaissance pour ce qui est de couvrir, par exemple, une éventuelle modification du statut de la décision reconnue ou les informations relatives à d'éventuels jugements prononcés dans d'autres États au sujet de questions couvertes par la décision reconnue (qui peuvent être des motifs de non-reconnaissance, voir par. 40 ci-après).

## VI. Motifs de refus de reconnaissance

40. Les conventions et autres lois pertinentes prévoient un certain nombre de motifs de refus d'une demande de reconnaissance. Ceux-ci vont généralement plus loin que l'exception d'ordre public prévue à l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI, même s'ils l'incluent. Parmi les motifs qui peuvent être invoqués pour refuser de reconnaître un jugement lié à l'insolvabilité, on mentionnera:

a) Le jugement est susceptible de recours ou d'appel dans l'État d'origine, ou le délai pour introduire un recours ou un appel n'est pas expiré. Ces informations peuvent être requises pour introduire une demande de reconnaissance et la partie à l'encontre de laquelle la mesure est demandée peut aussi avoir l'occasion de prouver l'existence d'autres procédures;

b) La reconnaissance ou l'exécution serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis (art. 6 de la Loi type). Cet argument peut être utilisé pour refuser la reconnaissance de jugements obtenus par fraude ou irrégularité y compris, par exemple, en cas de défaut de notification aux parties connues;

c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans l'État requis dans une procédure impliquant le même défendeur et le même débiteur (art. 28.1 b) de l'avant-projet de convention de La Haye de 2001; article 9 f) de la Convention de La Haye de 2005); ou

d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans une procédure impliquant le même défendeur et le même débiteur, pour autant que le jugement antérieur remplisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis (art. 1 b) de l'avant-projet de convention de La Haye de 2001; article 9 g) de la Convention de La Haye de 2005).

41. Une forme de réciprocité peut aussi constituer un motif de refus de reconnaissance dans certains États où, par exemple, un jugement comparable de l'État requis ne serait pas reconnu ou exécuté par le tribunal d'origine. Une telle approche pourrait apaiser la crainte d'un État adoptant de se trouver dans une situation où il offrirait unilatéralement de reconnaître et d'exécuter les jugements d'un autre État alors que ce dernier n'est pas disposé à reconnaître et à exécuter des jugements étrangers. Une telle exception pourrait être discrétionnaire plutôt qu'obligatoire et un tribunal requis pourrait néanmoins choisir de reconnaître et d'exécuter le jugement s'il le juge approprié. Il convient toutefois de rappeler que la proposition tendant à inclure une telle disposition relative à la réciprocité dans la Loi type de la CNUDCI a été rejetée et que le texte, par conséquent, ne prévoit pas d'exception de ce type à la reconnaissance. Il s'applique de manière unilatérale, sans aucune garantie que l'État d'origine ne reconnaisse une procédure d'insolvabilité émanant de l'État requis.

42. Le refus peut aussi être motivé par la nature du jugement, y compris les jugements visant à lever des fonds à des fins publiques (jugements concernant des impôts, des amendes et jugements monétaires) et les jugements relatifs aux liens familiaux, qui peuvent être pertinents dans les questions d'insolvabilité impliquant des particuliers.

43. Les motifs de refus sont parfois répartis en deux catégories, les motifs obligatoires et les motifs discrétionnaires. Selon la manière dont la disposition relative aux motifs de refus de reconnaissance serait rédigée, le tribunal requis pourrait être autorisé, sans y être tenu, à refuser de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité pour certains – voire la totalité – des motifs indiqués ci-dessus. Il appartiendrait à la partie à l'encontre de laquelle la mesure est demandée de démontrer que l'une de ces exceptions s'applique.

## **VII. Autres articles de la Loi type qui pourraient être pertinents**

44. D'autres articles de la Loi type, qui ne sont pas expressément mentionnés ci-avant, pourraient servir de modèle pour les dispositions qui pourraient être incluses dans une loi type ou des dispositions types relatives à la reconnaissance et à l'exécution de jugements liés à l'insolvabilité. Il s'agit notamment des articles suivants:

- a) Préambule;
- b) Champ d'application: article 1;
- c) Obligations internationales: article 3;
- d) Identification du tribunal compétent: article 4;
- e) Assistance additionnelle en vertu d'autres lois: article 7;
- f) Interprétation: article 8;
- g) Mesures provisoires: article 19;
- h) Accès/capacité/participation du représentant étranger dans une procédure de reconnaissance: articles 12 et 24; et
- i) Présomption d'insolvabilité: article 31.